



ANNEXE - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN OUVRAGE ACCESSOIRE

Demande d'autorisation municipale relative à un bâtiment **en rive ou zone inondable**, selon le règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après nommé le règlement transitoire), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Source : Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

A. DOCUMENTS EXIGÉS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

1.	Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant	<input type="checkbox"/>
2.	La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée	<input type="checkbox"/>
3.	La description de l'activité projetée	<input type="checkbox"/>
4.	La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques (rive, littoral et zone inondable) sur le lot visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité visée dans la demande	<input type="checkbox"/>
5.	Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE	<input type="checkbox"/>
6.	Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts	<input type="checkbox"/>

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- Un bâtiment est considéré comme un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle (règlement transitoire, chap. 1, art.4, 11).
- Par ailleurs, pour l'application du règlement, l'expression « bâtiment principal résidentiel » inclut tant une résidence principale qu'une résidence secondaire (villégiature).
- La construction d'un bâtiment (ex. un cabanon) ou d'un ouvrage accessoire (ex. un gazebo) est interdite en littoral, même si la zone inondable se superpose à celui-ci.
- Si la zone inondable se superpose à la rive, les conditions 2 à 9 doivent être respectées.
- La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire ne respectant pas les conditions listées est interdite et n'est pas admissible à une autorisation ministérielle.
- Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.

1. L'empiètement total dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m ²	<input type="checkbox"/>
2. Les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.	<input type="checkbox"/>
3. Les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.	<input type="checkbox"/>
4. Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.	<input type="checkbox"/>
5. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral vers l'intérieur du lot, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi les strates herbacée, arbustive ou arborescente.	<input type="checkbox"/>

Si les travaux sont réalisés en rive (REAFIE, art. 340.2)

6. Les travaux visant un ouvrage, un bâtiment ou un équipement ne doivent pas avoir pour effet de les exposer davantage à une inondation.	<input type="checkbox"/>
7. La construction est réalisée sans fondation ni ancrage	<input type="checkbox"/>
8. L'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m ² ou, lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole décrétée par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (chapitre P-41.1), au plus 40m ² . Les ouvrages destinés à la baignade ne sont pas inclus dans cette superficie maximale.	<input type="checkbox"/>
9. Lorsqu'il s'agit de la construction d'un accès, elle remplit toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. Elle est associée à un bâtiment ou à un ouvrage; b. Elle ne peut être réalisée au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception de ce qui est nécessaire pour assurer l'évacuation des occupants; c. Elle est réalisée avec des revêtements qui permettent l'infiltration de l'eau dans le sol; d. Les travaux nécessaires respectent le plus possible la topographie originale des lieux s'ils comportent du réglage ou le remplacement d'une couche de dépôts meubles. 	<input type="checkbox"/>

Si les travaux sont réalisés en zone inondable (RAMHHS, art. 38 et 38.5) :

C. À COMPLÉTER SI LES TRAVAUX SONT EN ZONE INONDABLE

Si non applicable :	<input type="checkbox"/>
---------------------	--------------------------

1. Les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée se trouvent au moins à 30 centimètres au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau	<input type="checkbox"/>
2. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.	<input type="checkbox"/>
3. Les pièces qui sont employées par une ou plusieurs personnes pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol.	<input type="checkbox"/>
4. Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment (ex. système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation) n'est installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située.	<input type="checkbox"/>
5. La finition d'un sous-sol, le cas échéant, est réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.	<input type="checkbox"/>
6. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'érection d'un muret de protection permanent	<input type="checkbox"/>
7. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'aménagement d'un remblai, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les conditions 1 à 6 ne puissent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel. Dans un tel cas, un avis a été déposé à la municipalité en ce sens.	<input type="checkbox"/>

Règlement ministériel : Mesures d'immunisation (RAMHHS, art. 38.6 et 38.7)

D. ATTESTATION ET DÉCLARATION

- 1) Moi, _____ déclare que l'activité est conforme aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE.

Signature

Date

- 2) Moi, _____ atteste que tous les renseignements et documents fournis sont complets et exacts.

Signature

Date